

ORGANISATION
FOR ECONOMIC
CO-OPERATION
AND DEVELOPMENT



ORGANISATION DE
COOPÉRATION ET
DE DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUES

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement du Tribunal administratif

rendu le 11 octobre 2022

JUGEMENT DANS L'AFFAIRE N° 103

AA

c/ Secrétaire général

JUGEMENT DANS L'AFFAIRE N° 103 DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Séance tenue le 10 octobre 2022
au Château de la Muette,
2 rue André-Pascal à Paris

Le Tribunal administratif était composé de :

Louise OTIS, Présidente

Pierre-François RACINE,

Chris DE COOKER,

David DRYSDALE, Greffier adjoint, assurant les services du Greffe.

Le Tribunal administratif a entendu :

Maître Clara GUERTIN, conseil du requérant ainsi que le requérant.

Diana BENOIT, Chef de la Division des affaires juridiques générales, Direction des Affaires juridiques, Auguste NGANGA-MALONGA, Conseiller juridique principal, Direction des Affaires juridiques, et Jeremy LAGELEE Conseiller juridique, Direction des Affaires juridiques, au nom du Secrétaire général

INTRODUCTION

1. Par sa requête en annulation et indemnisation enregistrée au Greffe le 29 juillet 2021, AA (ci-après le requérant) demande l'annulation de la décision du Secrétaire général de l'OCDE (ci-après « l'Organisation ») du 18 mai 2021, rejetant sa demande préalable de retrait d'une décision du 11 mars 2021 de la Cheffe du Service de la Gestion des ressources humaines concluant qu'en absence d'un lien contractuel avec le requérant, l'Organisation ne saurait être tenue responsable des décisions prises par une société sous-traitante.
2. L'Organisation a produit ses observations le 28 mars 2022.
3. Le 14 avril 2022 le Tribunal a accepté la demande de l'Organisation voulant que le requérant produise les contrats conclus en son nom ou par le biais de sociétés tierces, avec les sociétés sous-traitantes, au stade de la production de sa réplique.
4. Le requérant a produit un mémoire en réplique le 28 avril 2022.
5. L'Organisation a produit un mémoire en duplique le 30 mai 2022.
6. Dans une décision de gestion du 29 août 2022, la Présidente du Tribunal informait les parties que dans le respect du principe de gestion efficace du dossier et d'application juste et proportionnée de la procédure, le Tribunal entendra d'abord les parties sur la question de droit de la compétence du Tribunal.
7. Toutes les pièces citées et produites par la requérante (annexes) portent la cote **R** alors que les pièces citées et produites en défense par l'Organisation (pièces) portent la cote **O**.

Les faits

8. Après examen de la preuve documentaire, le Tribunal retient les faits pertinents qui suivent.
9. Le requérant, de nationalité française et libanaise, est ingénieur informatique. Il fournissait des prestations informatiques sur site, dans les locaux de l'Organisation, entre septembre 2005 et septembre 2020. Le requérant, par l'intermédiaire de sociétés privées, facturait ses prestations aux sociétés sous-traitantes de l'Organisation dont la dernière était BB, une entreprise privée.¹
10. Le 21 septembre 2020, le requérant a informé l'Organisation que l'ordinateur portable mis à sa disposition par celle-ci avait été saisi par les forces de police française dans le cadre d'une perquisition de son domicile intervenue le 16 septembre 2020, dans un contexte privé.
11. Le 22 septembre 2020, l'Organisation a demandé à la société sous-traitante BB le remplacement immédiat du requérant, conformément à l'article 5.4 b) du contrat-cadre. Cet article dispose :

« L'Organisation se réserve le droit de demander le remplacement immédiat de tout Consultant Technique travaillant dans les locaux de l'Organisation, sans obligation de justifier cette décision. Dans ce cas, le Contractant s'engage à proposer à l'Organisation le remplacement du Consultant Technique à ses frais et dans les délais prévus à l'annexe II [du contrat-cadre], étant entendu que le Contractant fera de son mieux pour réduire ce délai en cas de demande urgente. » [Traduction OCDE]
12. Par lettre du 18 novembre 2020, le conseil du requérant a demandé au Secrétaire général la « réintégration » du requérant au sein de l'OCDE « en vertu d'un contrat à durée indéterminée, grade B5, avec reprise de l'ancienneté et droits afférents ». À titre subsidiaire, le conseil du requérant demandait la « requalification de la relation contractuelle en contrat de travail à durée indéterminée », le versement d'une indemnité de perte d'emploi, de droits à

¹ Pièce R-2, Pièces O-1 , O-2 et O-3 jointes à la réponse.

pension, d'une indemnité compensatrice de préavis et des congés payés afférents ainsi que le paiement de dommages-intérêts en raison d'un préjudice moral.

13. Par lettre du 11 mars 2021, la Cheffe du Service de la gestion des ressources humaines (GRH) a rappelé à la conseil du requérant que l'Organisation n'avait entretenu aucun lien contractuel avec le requérant à quelque titre que ce soit, dans la mesure où il accomplissait des prestations informatiques pour le compte des sociétés sous-traitantes de l'Organisation. La Cheffe de la GRH concluait qu'en l'absence de lien contractuel avec le requérant, l'Organisation ne pouvait être tenue responsable ni des décisions prises par la société BB à l'égard du requérant, ni des conséquences, au regard du droit du travail français, liées à l'existence ou non d'un contrat de travail écrit entre le requérant et la société BB.
14. Par lettre du 15 avril 2021 le requérant a demandé le retrait de la décision de la Cheffe de la GRH.
15. Par lettre du 18 mai 2021 l'Organisation a confirmé la position de la GRH.
16. Le 29 juillet 2021 le requérant a saisi le Tribunal.

Le Litige

17. Au regard de la compétence du Tribunal, le requérant observe que le Tribunal peut être saisi notamment par les agents, anciens agents ou leurs ayants droit de l'Organisation. Il allègue qu'ayant travaillé pour l'Organisation pendant quinze ans, il aurait dû bénéficier du statut d'agent. Il souligne également que la compétence du Tribunal et le bien-fondé de sa requête sont connexes puisque l'objet même de la demande est de reconnaître au requérant son statut d'agent. L'Organisation ne peut refuser au requérant l'accès au Tribunal. À défaut, le requérant serait victime d'un déni de justice.

18. L'Organisation réfute que seuls les agents, anciens agents ou leurs ayants droit peuvent saisir le Tribunal. En effet, les personnes qui ont fait acte de candidature à des fonctions dans l'Organisation et qui ne sont pas retenues peuvent également saisir le Tribunal. Le requérant ne relève d'aucune de ces catégories. Le Tribunal, qui a une compétence limitée, ne peut connaître du fond d'un litige que si celui-ci entre dans son champ juridictionnel, tel que défini par les textes statutaires.

Analyse

19. À la suite de la décision de gestion du 29 août 2022, le Tribunal doit se prononcer sur sa compétence à statuer sur la requête du requérant. En étudiant cette question, le Tribunal doit tenir pour acquis qu'il bénéficie d'une compétence d'attribution² et, à l'instar des autres tribunaux administratifs internationaux, il n'a d'autres pouvoirs que ceux qu'il tire du Statut, Règlement et Instructions applicables aux agents de l'Organisation (ci-après Statut). Sa compétence est définie dans la *Résolution du Conseil sur le Statut et Fonctionnement du Tribunal administratif* dans les termes suivants³ :

Article 1

Compétence du Tribunal

a) Le tribunal administratif de l'OCDE connaît des requêtes présentées dans les cas prévus par les statuts du personnel, des experts du Conseil et consultants, des auxiliaires et des employés.

b) Le tribunal connaît aussi des requêtes dirigées par l'association du personnel ou une organisation syndicale ou professionnelle contre tout acte dont elles sont destinataires ou qui porte directement atteinte aux droits que leur confèrent les statuts, règlements et instructions du

² Jugement no.93, Tribunal administratif de l'Organisation.

³ Annexe III du Statut

personnel, des experts du Conseil et consultants, des auxiliaires et des employés.

c) Le tribunal peut être saisi de requêtes présentées par des personnes non membres du personnel de l'Organisation contre le refus de retenir leur candidature à des fonctions relevant des statuts mentionnés ci-dessus, dans la mesure où la requête invoque une discrimination fondée sur l'origine raciale ou ethnique, la nationalité, les opinions ou croyances, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état de santé ou le handicap.

20. Le Statut de l'Organisation stipule :

Article 1

a) Le présent statut s'applique à toutes les personnes employées par l'Organisation dont la lettre d'engagement prévoit qu'elles sont agents de l'Organisation (ci-après désignées « agents »).

...

c) Le présent statut n'est pas applicable aux autres catégories de personnel employées par l'Organisation, à moins que et dans la mesure où le Conseil en décide autrement.

21. La notion d'agent est clairement définie dans le Statut. Il ressort du dossier que le requérant n'est pas un agent de l'Organisation. Il ne détient aucune lettre d'engagement prévoyant qu'il est agent de l'Organisation. Il n'entre pas non plus dans la catégorie des « experts du Conseil et consultants, des auxiliaires et des employés » prévue dans l'article 1 (a) de l'Annexe III au Statut. Il n'est pas non plus un non membre du personnel de l'Organisation qui se serait vu refuser sa candidature à des fonctions à l'Organisation.

22. Il n'est pas non plus assujéti aux obligations qui incombent aux agents selon les termes du Statut.

23. D'ailleurs le contrat cadre entre l'OCDE et l'entreprise sous-traitante BB est au même effet :

Neither the Contractor nor any of the Contractor's Technical Consultants, employees, agents, or representatives ... shall in any capacity be

considered as members of the staff, employees or representatives of the Organisation.

24. Le requérant demande d'être assujetti à la compétence du Tribunal en affirmant qu'un examen de son recours au fond confirmera qu'il a effectivement le droit d'être reconnu comme agent de l'Organisation et que, par conséquent, il doit être autorisé dès à présent à saisir le Tribunal. Cet argument est certes ingénieux mais ne peut être retenu par le Tribunal.

25. La jurisprudence des divers tribunaux administratifs internationaux n'est pas uniforme sur la question de compétence. Toutefois, le Tribunal retient les principes exprimés de manière constante par le Tribunal administratif de l'Organisation Internationale du Travail (TAOIT), ainsi que ceux qui ressortent du Tribunal administratif du Fond monétaire international (IMFAT) et du Tribunal administratif de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (NATOAT).⁴ Dans un récent jugement daté du 6 juillet 2022, le Tribunal international de l'Organisation internationale du Travail réitérait sa position :

8. Le Tribunal a récemment conclu dans le jugement 3551, qui est conforme à la jurisprudence la plus récente, qu'une personne se trouvant dans une situation en grande partie analogue à celle du requérant ne pouvait pas se prévaloir de la compétence du Tribunal, car elle n'était pas fonctionnaire de l'organisation défenderesse. Non seulement l'existence d'une clause d'arbitrage a été jugée pertinente dans le jugement 3551 pour déterminer le statut du requérant, mais, dans un certain nombre d'affaires relatives à des prestataires sous contrat, l'existence d'une telle clause a été considérée comme témoignant d'un accord visant à exclure la compétence du Tribunal (voir, par exemple, les jugements 1938, au considérant 4, 2017, au considérant 2a), 2688, au considérant 5, 2888, au considérant 5, et 3705, au considérant 4).

...

10. En conséquence, le requérant n'est pas un fonctionnaire de l'OMS qui peut invoquer la compétence du Tribunal en vertu de l'article II, paragraphe 5, du Statut. Sa requête doit être rejetée, car elle est irrecevable. Dans ces

⁴ Voir TAOIT, No. 4045, 3551, 3049, et 2649; IMFAT, No. 1999-1; NATOAT, No. 2015-1056-1064.

circonstances, il n'y a pas lieu de tenir de débat oral et la demande du requérant en ce sens est rejetée.⁵

26. Le requérant prétend également que l'Organisation ne peut lui refuser l'accès à une juridiction. À défaut, il serait victime d'un déni de justice
27. Le Tribunal ne partage pas cette prétention. Le requérant a un contrat de sous-traitance avec une entreprise privée. Les contrats successifs stipulent tous que tout litige relatif à l'interprétation ou l'exécution de ces contrats sera soumis au Tribunal de Commerce de Paris, seule juridiction compétente. Ni BB et, conséquemment, ses employés et sous-traitants, n'ont de recours devant le Tribunal.
28. En effet, le contrat-cadre entre l'OCDE et l'entreprise BB prévoit :

Clause 14: Applicable Law and Dispute resolution

a) Given the status of the Organisation as an international organisation, the Parties specifically agree that their rights and obligations shall be governed exclusively by the terms and conditions of the present Contract.

b) Any dispute, controversy or claim arising out of or relating to the interpretation, application or performance of this Contract, including its existence, validity or termination, shall be settled by final and binding arbitration in accordance with the Permanent Court of Arbitration Optional Rules for Arbitration between International Organizations and Private Parties as in effect on the date of this Contract.

29. La société BB aurait pu mettre en oeuvre la procédure d'arbitrage en raison de la décision de l'Organisation de demander le remplacement immédiat de AA. Mais elle s'est abstenue de le faire.
30. L'argument voulant que le requérant soit victime d'un déni de justice ne peut être retenu puisqu'au moment des faits litigieux le seul forum compétent était celui habilité à résoudre les différends entre BB et le requérant ou l'entreprise par laquelle il s'était lié à BB soit le Tribunal de Commerce de Paris. Si le

⁵ TAOIT, No 4526.

requérant bénéficie d'un recours ce sera contre BB et non contre l'Organisation.
Dans ce contexte il ne peut y avoir de déni de justice.

31. Toutefois, advenant que le Tribunal se déclare incompétent, l'Organisation a proposé, lors de l'audition, que le différend soit porté devant un Tribunal arbitral constitué consensuellement par les parties et qui pourrait obéir mutatis mutandis aux règles de procédure du présent Tribunal.

32. Le Tribunal conclut que le requérant ne satisfait pas aux prescriptions claires du Statut concernant la saisine du Tribunal. Conséquemment, le Tribunal estime ne pas avoir compétence pour connaître sa requête en annulation et indemnisation.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal rejette la requête pour incompétence.